

LISTE D'EXCLUSION D'ALTERFIN

La liste d'exclusion ci-dessous est une traduction de la liste d'exclusion en anglais. En cas de doute quant à l'interprétation du texte ci-dessous, la version anglaise prévaut. Celle-ci est également disponible sur le site web d'Alterfin.

Alterfin ne financera aucune activité, production, utilisation, distribution, entreprise ou commerce impliquant les secteurs et activités ci-dessous:

- Travail forcé¹ ou travail des enfants².
- Activités ou matériaux jugés illégaux en vertu des lois ou règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'éliminations progressives ou d'interdictions internationales, tels que:
 - a) Les substances appauvrissant la couche d'ozone, PCB (polychlorobiphényles) et autres produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides ou substances chimiques spécifiques et dangereux;
 - b) Des espèces sauvage ou des produits réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - c) Des méthodes de pêche non durables (par exemple la pêche à l'explosif et la pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de long).
- Le commerce transfrontalier de déchets et de produits dérivés des déchets, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations sous-jacentes.
- La destruction³ de zones⁴ à Haute Valeur de Conservation.
- Matériaux radioactifs⁵ et fibres d'amiante non liées.
- Pornographie et/ou prostitution.

¹ Par travail forcé désigne tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement et qui est exigé d'une personne sous la menace d'une force ou d'une sanction, tel que défini par les conventions de l'OIT.

² Les personnes ne peuvent être employées que si elles ont au moins 14 ans, conformément aux Conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits humains (Convention n°138 sur l'âge minimum, art. 2), sauf si la législation locale prévoit un âge de scolarité obligatoire ou un âge minimum d'accès au travail plus élevé. Dans ce cas, l'âge le plus élevé s'applique.

³ La destruction désigne (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone résultant d'un changement majeur et durable de l'usage des terres ou des eaux ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que la zone perd sa capacité à assurer sa fonction écologique.

⁴ Les zones à Haute Valeur de Conservation (HVC) sont définies comme des habitats naturels présentant des valeurs d'importance exceptionnelle ou critique (voir <http://www.hcvnetwork.org>).

⁵ Cette disposition ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, d'équipements de contrôle de qualité (mesure) ou de tout autre équipement pour lequel la source radioactive est considérée comme négligeable et/ou correctement protégée.

- Médias racistes et/ou antidémocratiques.
- Si l'un des produits suivants constitue une partie substantielle des activités⁶ commerciales primaires financées par un projet:
 - a) Boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin);
 - b) Tabac;
 - c) Armes et munitions;
 - d) Jeux d'argent, casinos et activités équivalentes.
- Prospection, exploration, exploitation ou transformation du charbon
- Prospection ou production de pétrole
- Prospection et/ou production autonome de gaz fossile⁷
- Transport et infrastructures connexes principalement⁸ utilisés pour le charbon destiné à la production d'électricité
- Oléoducs de pétrole brut
- Raffineries de pétrole
- Construction d'une nouvelle centrale électrique au charbon ou remise en état d'une centrale existante (y compris double)
- Construction ou remise en état de toute centrale électrique existante fonctionnant uniquement au HFO ou au diesel⁹, produisant de l'énergie pour le réseau public et entraînant une augmentation des émissions absolues de CO2¹⁰
- Toute entreprise prévoyant une expansion du charbon captif utilisé pour la production d'électricité et/ou de chaleur¹¹

⁶ Pour les entreprises, « substantiel » signifie plus de 10 % du total de leurs bilans consolidé ou de leurs revenus. Pour les institutions financières et les fonds d'investissement, « substantiel » signifie plus de 10 % du volume de leur portefeuille sous-jacent.

⁷ L'extraction de gaz dans les lacs limniques est exclue de cette exclusion.

⁸ Par "principalement", on entend plus de 50 % du tonnage manutentionné dans l'infrastructure.

⁹ Pour les prises de participation indirectes par l'intermédiaire de fonds d'investissement, les investissements (jusqu'à un maximum de 20 % du fonds) dans des centrales électriques nouvelles ou existantes fonctionnant uniquement au HFO ou au diesel sont autorisés dans les pays confrontés à des défis en termes d'accès à l'énergie et à condition qu'il n'y ait pas d'alternative économiquement et techniquement viable au gaz ou à l'énergie renouvelable.

¹⁰ C'est-à-dire lorsque les mesures d'efficacité énergétique ne compensent pas l'augmentation de la capacité ou du facteur de charge.

¹¹ Cela ne s'applique pas au charbon utilisé pour initier des réactions chimiques (par exemple, le charbon métallurgique mélangé au minerai de fer pour produire du fer et de l'acier) ou comme ingrédient mélangé à d'autres matériaux, étant donné l'absence d'alternatives réalisables et commercialement viables.